

VD_OMNI PE.2011.0041 vom 26. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0041

FR: VD_OMNI PE.2011.0041 du 26 juillet 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0041 del 26 luglio 2011

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Mozambique médecin de formation et ancien ministre de la santé dans son pays entré en Suisse en 2006 avec son épouse et ses enfants au bénéfice d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères pour exercer une activité de haut fonctionnaire auprès de l'OMS. Au mois de septembre 2009, octroi d'une autorisation de courte durée de 4 mois par les autorités du Canton de Genève puis refus des mêmes autorités de délivrer une nouvelle autorisation de courte durée le 8 mars 2010 au motif notamment que le but du séjour était atteint. Démarches de l'intéressé afin de trouver un nouvel emploi en Suisse et d'obtenir un permis de travail. Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à la famille dès lors que les conditions de l'art. 17 al. 2 LEtr pour qu'une autorisation soit exceptionnellement délivrée à une personne entrée en Suisse légalement pour un séjour temporaire afin qu'elle puisse demeurer en Suisse dans l'attente du résultat de démarches engagées en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour durable ne sont pas remplies. Constat sur ce point que l'intéressé n'a pas de garantie d'obtenir un permis de travail. Au surplus, pas de motif de délivrer un permis humanitaire, les enfants pouvant notamment poursuivre leurs études et leurs scolarité à l'étranger. Constat que les conditions pour qu'une admission provisoire soit prononcée en application de l'art. 83 LEtr ne sont pas réunies. Dès lors que le recourant n'a pas d'offre de travail concrète, il ne peut pas se prévaloir des art. 30 al. 1 let. f, g ou h. Il ne peut également pas se prévaloir de l'art. 30 al. let. k LEtr dès lors que cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant effectué un séjour de nature temporaire.

Erwägungen

E. 1

let. a LEtr, qui prévoit que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu. Il convient toutefois d'examiner encore s'ils peuvent se prévaloir de l'art. 83 LEtr, qui prévoit que l'office fédéral des migrations décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). En l'occurrence, rien n'indique que le renvoi des recourants ne serait pas possible, qu'il serait illicite ou qu'il ne pourrait être raisonnablement exigé. Sur ce dernier point, l'art. 83 al. 4 LEtr prévoit que l'exécution ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale, ce que les recourants ne prétendent pas. 6. Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants et ces derniers

n'ont pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.